



EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data
protection authority

9 novembre 2022

Avis 22/2022

sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 389/2012 en ce qui concerne l'échange des informations contenues dans les registres électroniques relatifs aux opérateurs économiques qui déplacent des produits soumis à accise entre les États membres à des fins commerciales

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'UE, chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union» et, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, du même règlement, «de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».

Wojciech Rafał Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.

*Conformément à l'**article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le [CEPD] en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

Le présent avis porte sur [insérer le nom complet de la proposition législative, de la recommandation ou de la proposition au Conseil conformément à l'article 218 du TFUE]. Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule ultérieurement des observations ou des recommandations supplémentaires, en particulier si d'autres problèmes sont détectés ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, le présent avis est sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (UE) 2018/1725. Le présent avis se limite aux dispositions du projet de proposition pertinentes en matière de protection des données.

Résumé

Le CEPD note que le projet de proposition introduirait les modifications suivantes au règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil:

- conformément au nouvel article 19, paragraphe 4, les informations contenues dans les registres nationaux concernant tous les opérateurs économiques prenant part au déplacement de produits soumis à accise visés au chapitre IV et au chapitre V, section 2, de la directive (UE) 2020/262 du Conseil sont automatiquement échangées par l'intermédiaire d'un registre central;
- conformément au nouvel article 20, paragraphe 1, la Commission doit veiller à ce que toutes les personnes participant à un mouvement de produits soumis à accise puissent obtenir, par voie électronique, la confirmation de la validité des numéros d'accise contenus dans le registre central.

Le CEPD estime que ces modifications ne soulèvent pas de problèmes importants en matière de protection des données, notamment parce que les informations à fournir dans le cadre de la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise ne sont pas modifiées par les modifications proposées.

Le CEPD note également que les modifications proposées n'auraient pas d'incidence sur les moyens déjà mis en place pour le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil.

Table des matières

1. Introduction..... 4

2. Remarques générales..... 5

3. Observations..... 6

4. Conclusions..... 6

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données («RPDUE»)¹, et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

1. Introduction

1. Le 24 octobre 2022, la Commission européenne a adopté la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 389/2012 en ce qui concerne l'échange des informations contenues dans les registres électroniques relatifs aux opérateurs économiques qui déplacent des produits soumis à accise entre les États membres à des fins commerciales (ci-après la «proposition»).
2. Selon l'exposé des motifs, l'objectif de la proposition est de définir les obligations des États membres en ce qui concerne les échanges, au moyen du registre central, des données relatives aux opérateurs économiques qui déplacent des produits conformément au chapitre V, section 2, de la directive (UE) 2020/262 du Conseil et qui sont conservées dans les registres nationaux, permettant ainsi un échange complet d'informations et une réduction de la charge administrative pesant sur les opérateurs économiques ainsi que du risque de fraude, et améliorant la coopération administrative entre les autorités compétentes des États membres.

Pour atteindre ces objectifs, la proposition vise à aligner la procédure d'échange de données relatives aux opérateurs économiques déplaçant des produits en suspension de droits sur celle de l'échange de données relatives aux opérateurs économiques qui déplacent des produits sous le régime des droits acquittés. Cet alignement contribuera à la numérisation du contrôle des mouvements de produits soumis à accise mis à la consommation sur le territoire d'un État membre et déplacés vers le territoire d'un autre État membre afin d'y être livrés à des fins commerciales et améliorera la lutte contre la fraude fiscale, conformément à l'exposé des motifs.

3. Conformément à l'article 36 de la directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (refonte)², à compter du 13 février 2023, tous les mouvements intra-UE de produits soumis à accise mis à la consommation dans un État membre et déplacés vers un autre État membre pour y être livrés à des fins commerciales (les «mouvements en droits acquittés») feront l'objet d'un suivi au moyen du système informatisé, à savoir le système d'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

² JO L 58 du 27.2.2020, p. 4.

accises (EMCS). Jusqu'au 13 février 2023, l'EMCS ne couvre que les mouvements intra-UE de produits soumis à accise en suspension de droits d'accise.

L'extension du système informatisé aux mouvements de droits acquittés par la directive (UE) 2020/262 du Conseil nécessite d'étendre également le champ d'application du règlement (UE) n° 389/2012.

4. Le présent avis est émis par le CEPD en réponse à une demande de consultation présentée par la Commission européenne le 26 octobre 2022, en application de l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 6 de la proposition. À cet égard, le CEPD note également avec satisfaction qu'il a déjà été préalablement consulté de manière informelle, conformément au considérant 60 du RPDUE.

2. Remarques générales

5. Le règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil du 2 mai 2012 concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise et abrogeant le règlement (CE) n° 2073/2004 (le «règlement»)³ détermine les conditions dans lesquelles les autorités compétentes chargées, dans les États membres, de l'application de la législation relative aux droits d'accise coopèrent entre elles, ainsi qu'avec la Commission, en vue d'assurer le respect de cette législation. À cette fin, il établit des règles et procédures pour permettre aux autorités compétentes des États membres de coopérer et d'échanger, par voie électronique ou par d'autres moyens, les informations nécessaires à la bonne application de la législation relative aux droits d'accise.
6. L'article 19, paragraphe 1, du règlement prévoit une base de données électronique contenant, entre autres, un registre des opérateurs économiques relevant de l'une des trois catégories, notamment les destinataires enregistrés et les expéditeurs enregistrés.

Le contenu des registres est établi à l'article 19, paragraphe 2, du règlement. Il consiste en le numéro d'accise unique délivré par l'autorité compétente en ce qui concerne un opérateur économique ou un lieu; le nom et l'adresse de l'opérateur économique ou du lieu; la catégorie de produits soumis à accise et/ou le code de produit soumis à accise; d'autres informations sur les autorisations pour les destinataires enregistrés; et d'autres informations. Le CEPD fait observer que ces ensembles de données ne doivent pas nécessairement constituer des données à caractère personnel; toutefois, en fonction des circonstances particulières, tel peut être le cas, par exemple lorsque l'opérateur économique est un propriétaire unique ou lorsque le nom d'une société fait référence à son actionnaire majoritaire. Par conséquent, le CEPD estime qu'il est nécessaire que la proposition repose sur la présomption que les données à caractère personnel sont échangées, et il s'en félicite.

7. L'article 19, paragraphe 4, du règlement prévoit un échange automatique des données visées au paragraphe 2 au moyen d'un registre central. La proposition remplace la limitation de cette disposition aux produits soumis à accise en suspension de droits et

³ Règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil du 2 mai 2012 concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise et abrogeant le règlement (CE) n° 2073/2004, JO L 121 du 8.5.2012, p. 1.

l'élargit aux (à tous les) produits visés au chapitre IV et au chapitre V, section 2, de la directive (UE) 2020/262 du Conseil, en élargissant l'échange au moyen d'un registre central aux mouvements en droits acquittés.

Dans la pratique, ces dispositions permettent à l'expéditeur et au destinataire de documenter à chaque étape un mouvement de produits soumis à accise au moyen d'un document administratif électronique (DAM), délivré par l'expéditeur initial et contenant des informations sur l'envoi et le mouvement prévu au sein de l'UE. Le DAM est validé par l'État membre d'expédition au moyen d'un registre européen des opérateurs, puis il est transmis par voie électronique par l'État membre d'expédition à l'État membre de destination, qui le transmet au destinataire. À la réception des produits soumis à accise, le destinataire présente un accusé de réception électronique, qui est transmis par les États membres concernés à l'expéditeur, qui peut alors apurer le mouvement et récupérer les garanties financières qu'il a dû fournir.

8. De plus, conformément au nouvel article 20, paragraphe 1, la Commission doit veiller à ce que toutes les personnes participant à un mouvement de produits soumis à accise puissent obtenir, par voie électronique, la confirmation de la validité des numéros d'accise contenus dans le registre central.

Le CEPD note que cette consultation législative n'est pas l'occasion idéale de traiter en détail le système d'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises et sa mise en œuvre technique. Les observations qui suivent sont donc sans préjudice de la mise en œuvre pratique.

3. Observations

9. Le CEPD estime que les modifications apportées au règlement par la proposition ne soulèvent pas de problèmes importants en matière de protection des données, notamment parce que les informations à fournir dans le cadre de la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise ne sont pas modifiées par les modifications proposées. Le CEPD relève également que les modifications proposées n'auraient pas d'incidence sur les moyens déjà mis en place pour le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du règlement.
10. Compte tenu de l'objet et des dispositions de la proposition, qui ne soulèvent pas de questions significatives en matière de protection des données à caractère personnel, le CEPD n'a aucune observation à formuler sur le projet de proposition.

4. Conclusions

11. À la lumière des considérations qui précèdent, le CEPD s'abstient de toutes recommandations.

Bruxelles, le 9 novembre 2022

(signature électronique)
Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI